



Commune de Romanel-sur-Lausanne

CONSEIL COMMUNAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 7 NOVEMBRE 2019

Présidence Mme Marlyse RUEDI-BOVEY
Sont présents 46 Conseillères et Conseillers sur 55

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis Municipal N° 37 / 2019 : « **Modification du Règlement et de la Convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours – SDIS La Mère** » adopté en séance de Municipalité du 30 septembre 2019;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
décide
- d'accepter le Préavis Municipal N° 37/2019 tel que présenté ;
- d'adopter le nouveau Règlement et la nouvelle Convention intercommunale du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du SDIS La Mère ;
- que le Règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du SDIS La Mère soit soumis à l'approbation de la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ;
- que la Convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du SDIS La Mère soit soumise à l'approbation du Conseil d'Etat ;
- d'abroger toutes dispositions antérieures ;
- que le Règlement et la Convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du SDIS La Mère entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, ou dès la date de leur approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance du 7 novembre 2019.

Les électeurs peuvent consulter le texte relatif à cette décision au Greffe municipal; celle-ci est susceptible de référendum, qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (Article 110, alinéa 1 LEDP), soit jusqu'au 20 novembre 2019, et formuler une demande de référendum qui doit être signée par 15% des électeurs. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au Pilier Public (Article 110, alinéa 3 LEDP). Le délai de récolte de signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'Article 110, alinéa 3 LEDP (Article 110a, alinéa 1 LEDP).

La Présidente :
Marlyse RUEDI-BOVEY

M. Ruedi

Avis affiché le 11 novembre 2019



La Secrétaire :
Manuela KAUFMANN

M. Kaufmann